

Déchets ménagers

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAIN POUR L'IMPLANTATION DE CONTENEURS DE DÉCHETS A QUINTENAS

Afin de mener sa politique de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire dont elle porte la compétence, Annonay Rhône Agglo, doit doter ses communes membres d'îlots propreté comportant des matériels de collecte (conteneurs semi-enterrés, conteneurs enterrés et/ou colonnes aériennes) sur des espaces définis et appartenant aux communes.

Dans ce cas précis, un espace pouvant contenir les matériels de collecte, retenu par la commune de Quintenas, sur le hameau des Plantas, est situé sur une parcelle appartenant à des propriétaires privés, Monsieur et Madame Jean-Paul Bard. Il s'agit de la parcelle 07188 0B300.

Dans l'attente de la vente définitive d'une partie de ladite parcelle au bénéfice de la commune et d'un consentement d'une servitude de passage pour le chemin d'accès à ladite parcelle, il est nécessaire de convenir des obligations de chaque partie afin de permettre l'implantation de cet îlot propreté avant cette date.

DECIDE

ARTICLE 1 :

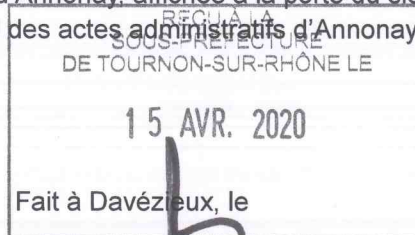
La signature d'une convention tri-partite entre la commune de Quintenas, Monsieur et Madame Bard résidant Les Plantas à Quintenas et l'agglomération afin de permettre l'implantation d'un îlot propreté comprenant un conteneur semi-enterré à ordures ménagères résiduelles et 3 colonnes aériennes pour le tri sélectif sur une partie de la parcelle 07188 0B300 avant la réitération des actes authentiques de cession entre la commune et les propriétaires.

ARTICLE 2 :

La convention est conclue jusqu'au 30 décembre 2020 ou jusqu'à la date de réitération des actes authentiques de cession.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de TOURNON pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

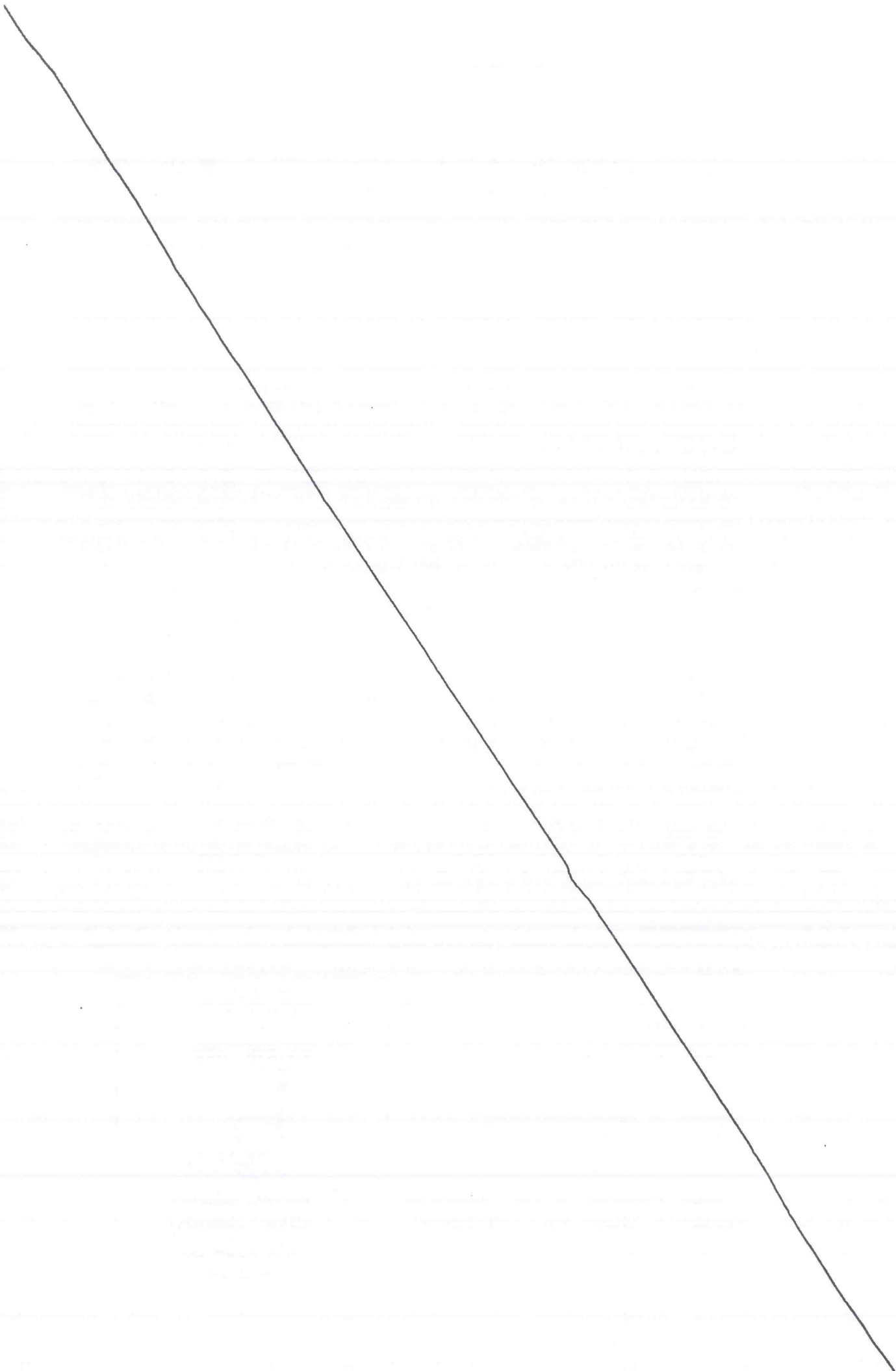
Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAIN POUR L'IMPLANTATION DE CONTENEURS DE DECHETS

Entre

La **Commune de Quintenas** représentée par son Maire en exercice, Dominique CHAMBON, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 28.01.2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, et agissant au nom de ladite commune en vertu d'une délibération n° 2001, en date du 28.01.2020

Ci-après dénommés la « commune »

Et

Monsieur et Madame Jean-Paul BARD, résidant Les Plantas à Quintenas

Ci-après dénommée le « propriétaire »

Et

Et **Annonay Rhône Agglo**, dont le siège social est situé Château de la Lombardière – BP 8, 07430 Davézieux, représentée par Monsieur Simon Plénet, Président, agissant en vertu d'une délibération du bureau en date du

Ci-après dénommée le « l'agglomération »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - rappel du contexte

Afin de mener sa politique de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire dont elle porte la compétence, l'agglomération, Annonay Rhône Agglo, doit doter ses communes membres d'îlots propreté comportant des matériels de collecte (conteneurs semi-enterrés, conteneurs enterrés et/ou colonnes aériennes) sur des espaces définis et appartenant aux communes.

Dans ce cas précis, un espace pouvant contenir les matériels de collecte, retenu par la commune de Quintenas, sur le hameau des Plantas, est situé sur une parcelle appartenant à des propriétaires privés, Monsieur et Madame Jean-Paul Bard. Il s'agit de la parcelle 07188 0B300.

Dans l'attente de la vente définitive d'une partie de ladite parcelle au bénéfice de la commune et d'un consentement d'une servitude de passage pour le chemin d'accès à ladite parcelle, il est nécessaire de convenir des obligations de chaque partie afin de permettre l'implantation de cet îlot propreté avant cette date.

Article 2 - objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation avant-vente au profit de la commune et les engagements entre le propriétaire, la commune et l'agglomération d'une partie de la parcelle 0B300 (localisée sur plan cadastral en annexe) sise à Quintenas pour permettre l'implantation d'un îlot propreté.

JPB
FB
CD

Article 3 : droit d'implantation et accès

Le propriétaire :

- Autorise la jouissance anticipée de ladite partie de parcelle par l'agglomération, afin d'y installer un conteneur semi-enterré destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et 3 colonnes aérienne pour le tri ;
- Autorise l'agglomération et les prestataires agissant pour son compte à effectuer les travaux nécessaires (terrassement, fouille, dévoiement de réseaux, pose de matériel ...) pour l'installation de l'îlot propreté ;
- Autorise l'accès aux usagers du service de collecte des déchets à l'îlot propreté en empruntant une partie du chemin d'accès à la parcelle 0B300 ;
- Autorise l'agglomération et les prestataires agissant pour son compte à accéder en tout temps à l'îlot propreté en empruntant une partie du chemin d'accès à la parcelle 0B300 afin d'assurer la collecte des matériels de collecte par camion grosse portance (environ 26 tonnes) ;
- Autorise la commune et les personnes agissant pour son compte à assurer le nettoyage des abords du conteneur.

La commune :

- Accepte l'autorisation du propriétaire donnée à l'agglomération d'entrer en jouissance anticipée sur ladite parcelle pour procéder à l'installation d'un îlot propreté comportant 1 conteneur semi-enterré à ordures ménagères résiduelles et 3 colonnes de tri ;

Article 4 : propriété de la parcelle

Le propriétaire et la commune :

- S'engagent à procéder à la vente de la partie de la parcelle 0B300 au bénéfice de la commune qui contiendra le matériel de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- S'engagent au consentement d'une servitude de passage et accès réciproque concernant le chemin d'accès à la parcelle 0B300 afin de laisser libre accès aux véhicules souhaitant accéder à la propriété privée, aux camions de collecte des déchets, aux personnels de la commune et de l'agglomération et aux usagers du service de collecte.

La commune :

- S'engage, en contrepartie du prix à prendre en charge à ses frais, l'aménagement de l'entrée de la parcelle par une remise à niveau du sol et le revêtement en bicouche sur une longueur d'environ 100 mètres linéaires, dans un délai de 6 mois à compter de l'acte notarié de vente et d'en assurer l'entretien ;
- S'engage à supporter les frais de géomètre et acte notarié.

L'agglomération et la commune :

- S'engagent, à la suite de la vente de la parcelle en objet, à procéder à la régularisation de la convention d'occupation précaire du domaine public pour l'implantation des îlots propreté délibérée le 2 avril 2019 par le bureau communautaire de l'agglomération.

FB CD DPB SP

Article 5 : propriété des contenants

L'agglomération est et restera propriétaire des contenants de collecte implantés sur le terrain : conteneur semi-enterré et colonnes de tri.

Article 6 : aménagement de l'espace

L'aménagement des abords de l'îlot propre et non lié à son utilisation sera à la charge de la commune.

Article 7 : travaux

L'agglomération s'engage à procéder aux travaux d'implantation d'un conteneur semi-enterré et 3 colonnes de tri (terrassment, fouilles, pose et dévoiement de réseaux, finition en remblais 0/30 sous et à proximité immédiate des contenants) ;

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de l'agglomération et sous sa responsabilité. Les travaux seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le propriétaire reconnaît expressément que ces travaux d'installation impliquent le passage et le stationnement exceptionnel de véhicules de chantier aux abords de l'emplacement localisé sur le plan en annexe.

Article 8 : entretien et déplacement éventuel des installations

L'agglomération s'engage à maintenir son conteneur en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

La commune s'engage à maintenir, par un entretien régulier et par l'enlèvement de tous déchets déposés aux alentours du conteneur, un bon état de propreté des abords du conteneur, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

En cas de modification des destinations des espaces limitrophes au terrain objet de la présente convention ou pour tout autre souhait de déplacement, l'agglomération s'engage à étudier la possibilité de transférer son installation, sous réserve que :

- Les entités responsables des modifications prennent à leur charge les frais engendrés par le déplacement, ainsi que les frais de remise en état du site ;
- Les conditions techniques soient réunies pour que le déplacement de l'installation, objet de la présente convention, ne modifie pas l'équilibre d'exploitation du service de l'agglomération ;
- Les conditions d'occupation soient identiques à la présente convention.

Article 9 : responsabilité et assurances

L'agglomération, la commune, et le propriétaire est responsable chacun pour leur part de tous les dommages causés sur et/ou par les installations leur appartenant, chacune s'engageant à contracter les assurances nécessaires pour couvrir lesdits dommages.

Article 10 : durée de la convention et avenants

La présente convention prend effet à la date de sa signature. La commune et le propriétaire ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour procéder à réitération de l'acte authentique de cession de ladite parcelle et de l'acte de servitude du chemin d'accès qui de fait rendront caduque cette convention.

Dans le cas, où la commune et le propriétaire n'auraient pas procédé aux actes avant la date indiquée, les travaux de retrait du matériel, de comblement de la fouille et de remise en état seront supportés par la commune dans un délai de 3 mois. La commune indemniserait également l'agglomération du coût des travaux d'aménagement déjà engagés.

SP JPB CD FB

La présente convention pourra être modifiée par un avenant d'un commun accord entre les trois parties.

Article 11 : résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité, dans les 3 cas suivants :

1. L'agglomération ne dispose plus de la compétence « gestion des ordures ménagères » ;
2. Le principe de collecte par conteneur enterré/semi enterré est abandonné sur le territoire de l'agglomération ;
3. Un motif d'intérêt général est avéré.

Un préavis de 3 mois devra être respecté afin de permettre aux parties de prendre les dispositions nécessaires. Une lettre recommandée avec accusé de réception fera foi en la matière.

Dans les 3 cas sus-mentionnés, l'enlèvement des matériels de collecte, le comblement de la fouille et la remise en état seront supportés par l'agglomération.

Article 12 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la concertation. À défaut, toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, Lyon 3^{ème}.

Sont annexés à la présente convention la localisation du site sur plan cadastral.

Fait en ~~deux~~ trois exemplaires originaux,

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

A Quintenas, le 6/2/2020.

La Maire,

Dominique CHAMBON



A Quintenas, le 10/2/2020

Le propriétaire,

Monsieur et Madame BARD

Bard Bard

A Davézieux, le

Le Président,

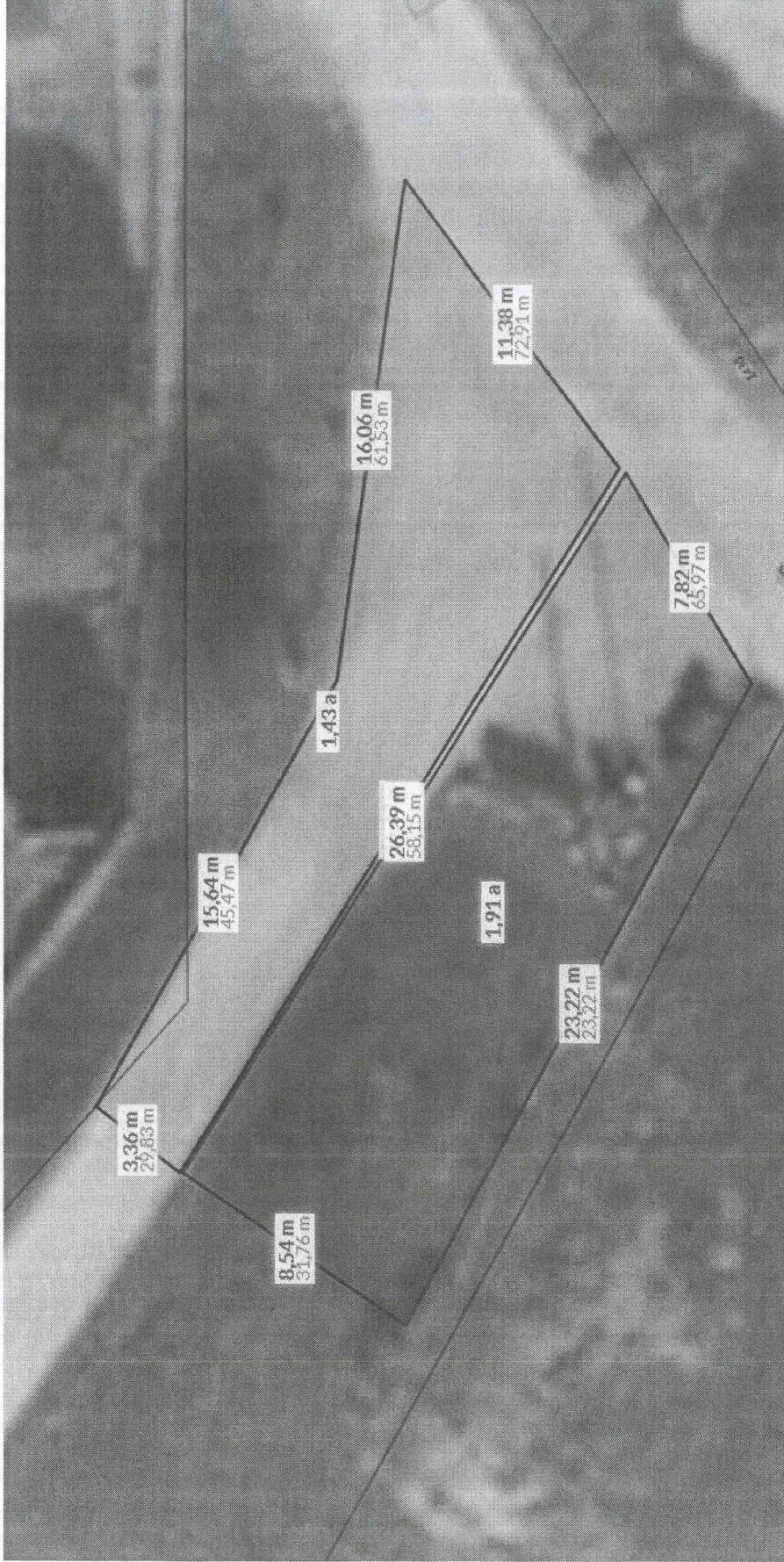
Simon PLENET



REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

15 AVR. 2020

ANNEXE : parcelle 07188 0B300 - plan cadastral avec mention de l'emprise



Périmètre d'implantation de l'îlot proposé

Chemin d'accès commun à la parcelle privée et à l'îlot proposé



Handwritten marks: a circle with a diagonal line, and the letters 'FB' and 'JPB'.